

> Spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale

## Modalités de rémunération applicables en période de pandémie causée par la COVID-19

### Lettre d'entente n° 17

En raison de la pandémie causée par la COVID-19, les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et de votre association ont convenu de la [Lettre d'entente n° 17](#) relative à certaines modalités de rémunération. Elle est valide tant que l'état d'urgence sanitaire prévu au décret 177-2020 du 13 mars 2020 est renouvelé et en vigueur, à moins d'avis administratif contraire des parties négociantes.

Les principales mesures concernent :

- la suspension du délai de 90 jours en lien avec la **visite pré-opératoire** (code de facturation **01113**);
- la rémunération pour votre participation à une **rencontre multidisciplinaire**;
- des modalités de rémunération pour votre participation à une **réunion en lien avec la COVID-19**.

Nous serons prêts à recevoir votre facturation à compter du **1<sup>er</sup> février 2021**. Vous aurez **120 jours** à compter de cette date pour facturer vos services rétroactivement au 13 mars 2020.

### 1 Visite pré-opératoire (01113)

Selon le libellé prévu à l'article 2.01 de l'Entente, la visite pré-opératoire doit être effectuée dans les 90 jours précédant la chirurgie. Considérant le contexte actuel dû à la pandémie causée par la COVID-19, ce **délai est suspendu**. Cette suspension est applicable pour les visites préopératoires ayant été effectuées à compter du **15 décembre 2019**, soit 90 jours précédant le 13 mars 2020, date du décret de l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois.

### 2 Rencontre multidisciplinaire

Si vous participez à une rencontre multidisciplinaire effectuée **par voie téléphonique**, vous pouvez vous prévaloir des modalités décrites à l'Annexe XII de l'Entente, malgré ce qui est indiqué au quatrième alinéa de l'article 2 de cette annexe. Cette modification permettant la rémunération d'une participation à une rencontre multidisciplinaire par voie téléphonique est **rétroactive au 13 mars 2020**.

Vous devez utiliser le code de facturation **94532** déjà existant à l'Annexe XII avec l'élément de contexte **Service rendu à distance par téléphone**.

### 3 Réunion en lien avec la COVID-19

Votre participation à une réunion en lien avec la pandémie est rémunérée selon un taux horaire de **150 \$ pour la première heure**, puis **50 \$ par quart d'heure supplémentaire complété**.

- Le paiement d'une heure nécessite une période d'activité continue de 60 minutes;
- Votre préparation pour une telle réunion ainsi que tout mandat qui en découle sont exclus de la rémunération;
- La réunion doit faire l'objet d'un avis de convocation et comporter un ordre du jour;
- Les présences doivent être consignées;

- Vous pouvez facturer un maximum de 40 heures par année civile;
- Votre participation à une réunion en lien avec la pandémie doit être effectuée par une présence sur place ou par le biais de télécommunication, y compris les communications par voie téléphonique.

Le code de facturation **94535** est créé. Selon la situation, il doit être utilisé avec un des éléments de contexte suivants :

- **Service rendu à distance par visioconsultation;**
- **Service rendu à distance par téléphone.**

Ces nouvelles modalités entrent en vigueur **rétroactivement au 13 mars 2020**.

## C'est le temps des impôts!



Assurez-vous que votre adresse est à jour dans [Mon dossier](#).

**RELEVÉ**

**27**

c. c. Association des spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale  
Agences de facturation commerciales  
Développeurs de logiciels – Dentisterie